



DÉCISION NOMINATIVE N° 2024-013
portant autorisation (régularisation) de prélèvement de matériaux
sur la piste double M

Pétitionnaire : Commune de Tignes, représentée par son directeur des services techniques, Monsieur Clément Colin

Adresses : Montée du Rosset - BP 50, 73321 Tignes cedex

Nature des travaux : Prélèvement de matériaux sur la piste double M

Localisation du projet : Tignes, Grande Motte

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 14 ;

Vu la demande du pétitionnaire reçue le 9 février 2024 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 12 avril 2024 ;

Considérant le risque de vidange brutal du lac proglaciaire de Rosolin situé dans la réserve en direction de Tignes Val Claret et de ce fait de procéder à des travaux de vidange du lac en urgence ;

Considérant la nécessité d'apport de matériaux pour prolonger une piste et permettre ainsi l'accès du chantier de vidange du lac à des engins lourds ;

Considérant les échanges préalables avec le Parc national de la Vanoise ;

Considérant que le prélèvement de matériaux sur la piste déjà terrassée « Double M » constitue l'alternative identifiée comme la moins impactante ;

Considérant l'absence d'espèces protégées dans la zone de prélèvement ;

DECIDE

Article 1 : Objet

La Commune de Tignes, représentée par son directeur des services techniques, Monsieur Clément Colin, est autorisée à prélever des matériaux sur la piste terrassée de la Double M dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Le cas échéant, tout nouveau prélèvement devra obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle demande préalable.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les prélèvements de matériaux sont autorisés uniquement dans la zone délimitée, exempte d'espèces protégées, tel que représentée en annexe ;
- L'usage des matériaux est strictement réservé au prolongement d'une piste située en réserve naturelle nationale de Tignes-Champagny tel que représentée en annexe ;
- Les éventuels déchets d'exploitation du domaine skiable exhumés sont évacués vers un centre agréé, y compris les déchets inertes ;
- Il est procédé à un reprofilage de la piste existante pour atténuer les traces de chenilles visibles par le passage répété des engins ;
- Il n'y a pas de stockage de carburant et de lubrifiant sur site.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire ou des exécutants.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 25 avril 2024

Le Directeur

Xavier EUDÉS

**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**

105 Rue du Docteur Julliard
73000 CHAMBERY
FRANCE

Mise en ligne R.A.A. le :

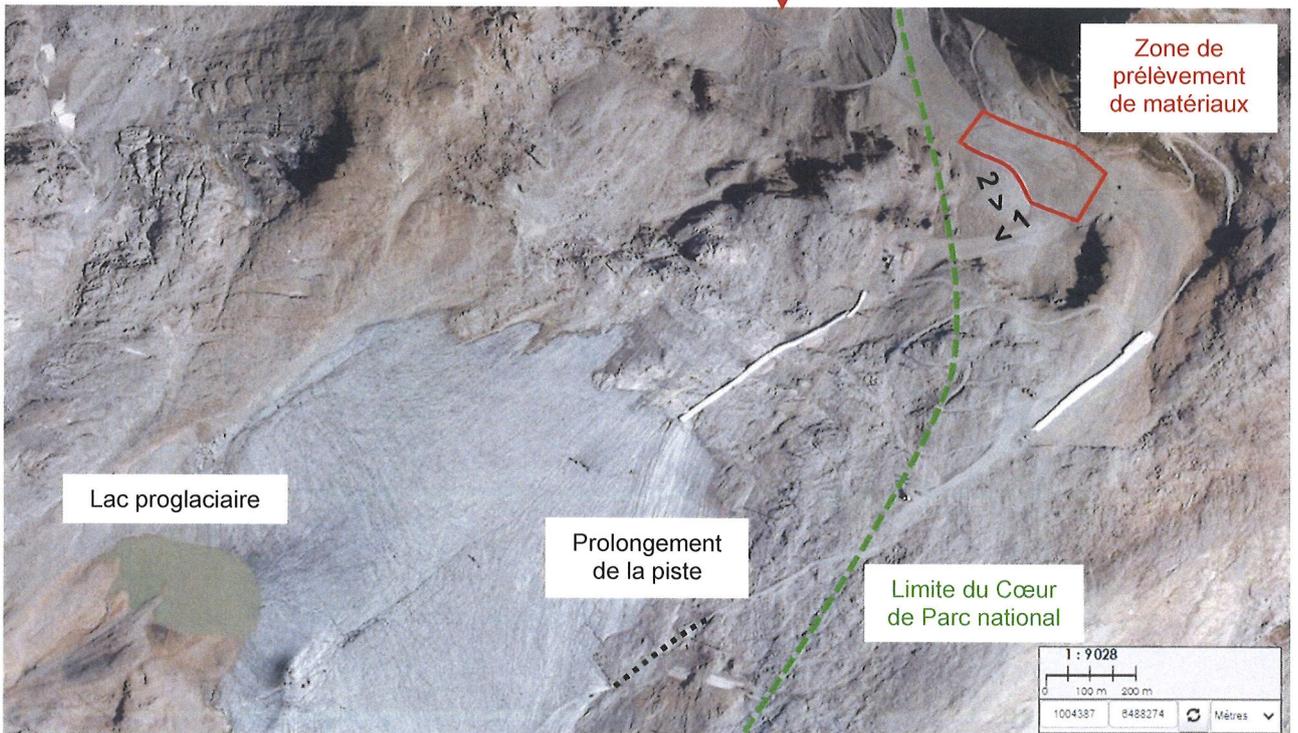
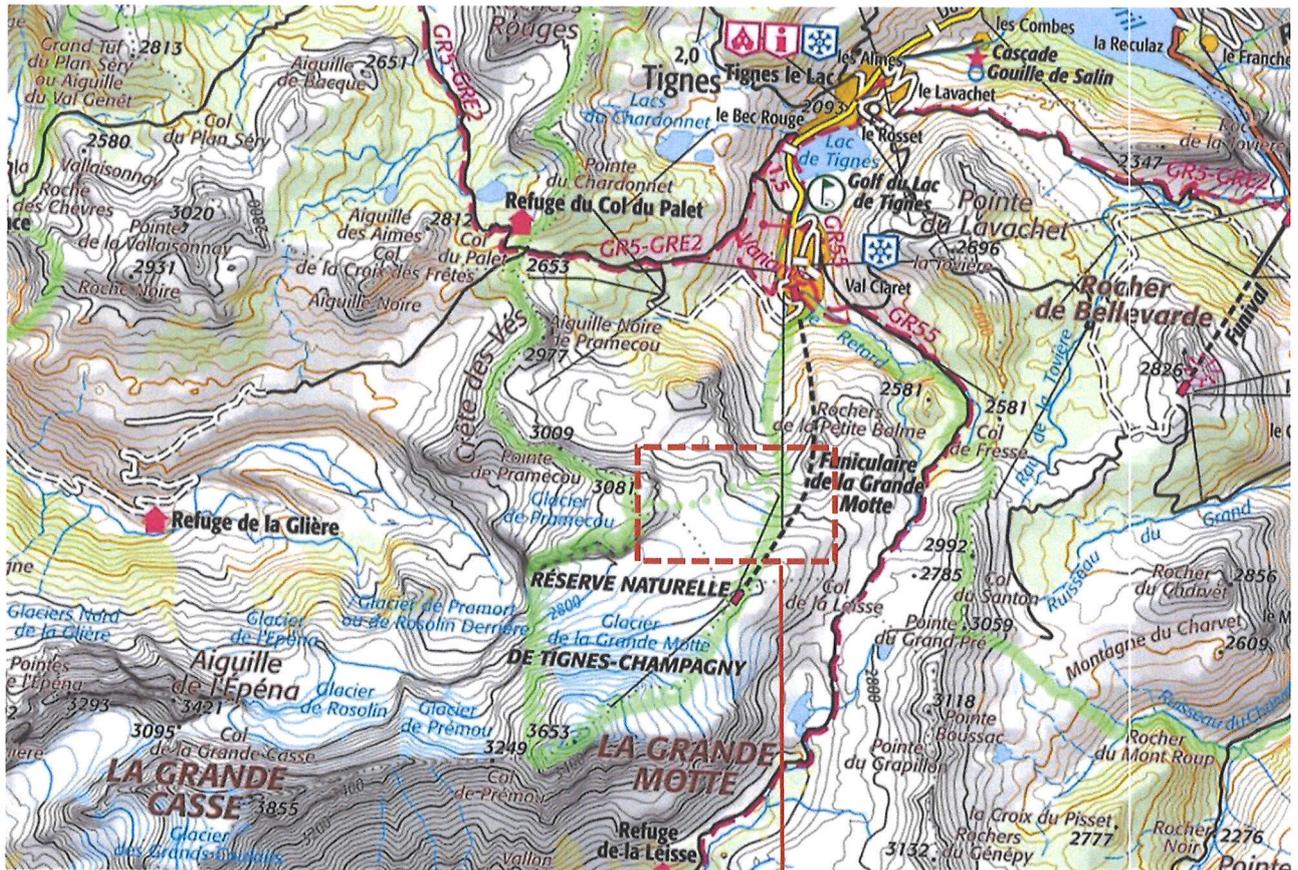
25 AVR. 2024

Annexe : Localisation et photographie de la zone de prélèvement de matériaux

Copie : Secteur de Haute Tarentaise



Annexe : Localisation et photographies de la zone de prélèvement de matériaux



Photographies prises après prélèvement des matériaux

Vue 1



Vue 2

